

17 février 2014

Information sur le litige Mr Bricolage SA / SAS Bricorama France

Dans l'affaire qui oppose, depuis 2000, Mr Bricolage à Bricorama, la Cour de Cassation, par arrêt rendu le 7 janvier 2014, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 février 2012 par la Cour d'Appel de Paris, qui condamnait Bricorama à verser un montant de 6,5 M€ d'indemnités au titre de préjudices subis par Mr Bricolage.

Rappel des faits

L'affaire remonte à l'année 2000, lorsqu'un groupe de franchisés cède ses magasins à Bricorama France, sans respecter le droit de préemption exercé par Mr Bricolage.

Le 15 novembre 2006, la Cour d'Appel de Paris a reconnu que cette cession était entachée de nullité et a condamné Bricorama France à indemniser Mr Bricolage SA du préjudice subi. A cet effet, elle a confié à un expert judiciaire la mission d'évaluer son montant et a condamné Bricorama à verser à Mr Bricolage une indemnité provisionnelle de 0,5 millions d'euros.

Le 26 mars 2008, le pourvoi formé par Bricorama France a été rejeté par la Cour de Cassation, donnant ainsi un caractère définitif à l'arrêt du 15 novembre 2006.

Le 15 février 2012, la Cour d'Appel de Paris, se fondant sur les conclusions d'une expertise judiciaire, avait condamné la société Bricorama (ainsi que les anciens franchisés) à verser à Mr Bricolage la somme de 6,5 millions d'euros à titre de dommages et intérêts, concurrence déloyale et entrave au développement. Ce montant correspondait aux dommages et intérêts chiffrés à la fin de l'année 2006 par l'expert judiciaire mais n'avait pas été actualisé par les juges au jour de la décision et n'incluait pas le préjudice futur. Mr Bricolage avait ainsi perçu en 2012 le versement de 6,1 millions d'euros par Bricorama.

Le 7 janvier 2014, la Cour de Cassation, se fondant sur une erreur de forme, a cassé et rendu nulle la décision de la Cour d'Appel de Paris du 15 février 2012, obligeant Mr Bricolage au remboursement de la somme de 6,1 millions d'euros perçue précédemment. Cette somme sera effectivement décaissée au plus tard début mars 2014.

L'affaire doit revenir devant la Cour d'Appel de Paris, sans remise en cause de l'arrêt du 15 novembre 2006 et des conclusions de l'expertise judiciaire. Ainsi conformément à l'arrêt de 2006, Mr Bricolage considère devoir être indemnisé du préjudice subi.

Mr Bricolage SA informera le marché et ses actionnaires des suites de cette affaire.

Contacts investisseurs et actionnaires

Mr BRICOLAGE SA
Eve JONDEAU
Tél. : 02 38 43 50 00
eve.jondeau@mrbricolage.fr

ACTIFIN
Nicolas MEUNIER
Tél. : 01 56 88 11 11
nmeunier@actifin.fr
www.mr-bricolage.com

Contacts presse

ACTIFIN
Charlène MASSON
Tél. : 01 56 88 11 11
cmasson@actifin.fr